

Pénalité pour de
contravention.
£5.
£25.

Proviso: la liste des passagers contiendra certains détails.

courant, ni de plus de
louis courant, qui sera payée par tel
maître ou capitaine pour chaque passager
qui laissera son vaisseau en contravention
aux dispositions du présent acte; Pourvu 5
toujours, que la dite liste contiendra le nom
de chaque chef de famille qui sera passager
à bord de tel vaisseau, sa profession ou son
métier, le pays d'où il vient et le lieu de sa
destination, et le nombre de personnes rai- 10
sonnables et d'enfans appartenant à sa fa-
mille, et qui seront à bord de tel vaisseau, et
le nom de chaque personne qui ne fera partie
d'aucune famille, avec les mêmes circons-
tances particulières de pays, de profession ou 15
métier, et de destination:

Des détails ad-
ditionnels se-
ront donnés à
l'égard des
passagers qui
paraîtront de-
voir devenir
une charge
publique.

Pénalité pour
omission de
ces détails ou
lorsque l'on
donnera des
détails faux,
etc.
Qui sera sujet
à cette péna-
lité.
£5.
£25.

V. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails
exigés ci-devant dans la liste des passagers
qui doit être délivrée à chaque voyage, par
le patron de tout bâtiment transportant des 20
passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des
ports de Québec ou Montréal, au collecteur
ou officier principal des douanes de sa
majesté aux dits ports, le patron donnera par
écrit au dit collecteur ou officier principal le 25
nom et l'âge de chaque passager embarqué à
bord de tout bâtiment à chaque voyage; et
désignera tous ceux d'entre les passagers qui
seraient aliénés, idiots, sourds et muets,
aveugles et infirmes, indiquant aussi s'ils sont 30
accompagnés par des parents qui paraissent
capables de les supporter; et dans le cas où
un patron omettra ou négligera de donner
les détails ci-dessus, ou donnera des détails
faux, il sera passible d'une amende de pas 35
moins de louis courant, et n'excédant
pas louis courant, pour chaque
passager à l'égard duquel la dite omission ou
négligence aura été commise, ou la dite dé-
claration fausse aura été faite comme sus- 40
dit, pour lequel le propriétaire ou les pro-
priétaires de tel vaisseau seront également
responsables conjointement et séparément, et
la dite amende pourra être recouvrée ainsi 45
qu'il est pourvu ci-après.